



COMMISSION DE REGULATION
POUR L'ÉNERGIE EN RÉGION DE
BRUXELLES-CAPITALE

REGULERINGSKOMMISSIE
VOOR ENERGIE IN HET BRUSSELS
HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Proposition

BRUGEL-20080128-13

sur,

**Valeurs de rendement de référence pour la production
séparée de chaleur et d'électricité**

**Etablit en application de l'article 11 §1^{er} de l'arrêté du 6 mai
2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la
cogénération de qualité.**

28 janvier 2008

I Fondement juridique

L'article 11 §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité du 6 mai 2004 précise que :

« ...

Pour les besoins de l'attribution des labels de garantie d'origine, il faut entendre par cogénération à haut rendement la cogénération satisfaisant aux critères visés à l'annexe III du présent arrêté.

Le Ministre peut, sur proposition de la Commission, préciser les critères de cette annexe ou les compléter en fonction de l'évolution des technologies. Il peut notamment préciser les valeurs par défaut pour le rapport électricité/chaleur des unités de types f), g), h), i), j) et k) visées à la partie I de l'annexe III ainsi que les valeurs de référence du rendement de la production séparée de chaleur et d'électricité visées à la partie 3 de l'annexe III.

... »

D'autre part, la décision 2007/74/CE datant du 21 décembre 2006 de la Commission des Communautés européennes définit les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du parlement et du Conseil. Ces valeurs de rendement de référence harmonisées ont été déterminées par la Commission des Communautés européennes afin de préciser les critères définissant la cogénération à haut rendement se trouvant à l'annexe III de la Directive 2004/8/CE. La Commission des Communautés européennes demande que ces valeurs soient transposées par les états membres.

2 Proposition

Considérant que l'objectif de la Directive 2004/8/CE est la promotion de la cogénération en raison de sa contribution à la réduction de la demande en énergie, à la protection de l'environnement et au développement durable, au renforcement de la concurrence sur le marché de l'électricité et contribue au développement économique et social régional.

Considérant qu'il convient pour des raisons de transparence d'adopter au niveau européen une définition harmonisée de la cogénération à haut rendement. Considérant également que les labels de garantie d'origine en tant que mécanisme de traçabilité permet de stimuler la production d'électricité par la cogénération à haut rendement et permet aussi un suivi statistique précis de ces productions.

Considérant principalement que la Directive 2004/8/CE précise dans son article 5 §1 que :

« ...

Sur la base des valeurs harmonisées de rendement de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, les États membres, au plus tard six mois après l'adoption de ces valeurs, veillent à ce que l'origine de l'électricité issue de la cogénération à haut rendement puisse être garantie selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires fixés par chaque État membre. Ils veillent à ce que cette garantie d'origine de l'électricité permette aux producteurs d'apporter la preuve que l'électricité qu'ils vendent est bien issue de la cogénération à haut rendement, et qu'elle est fournie à cet effet à la demande du producteur.

... »

Considérant qu'en l'absence de publication des rendements de références harmonisées établi par la Commission des Communautés européenne Brugel sera dans l'incapacité d'octroyer des labels de garantie d'origine aux installations de cogénérations à haut rendement situé en Région de Bruxelles-Capitale et sera donc par ce fait en infraction vis-à-vis de la transposition de la Directive 2004/8/CE.

Notons par ailleurs qu'il est inscrit dans l'arrêté du 6 mai 2004 que l'octroi des labels de garantie d'origine se fera rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2007 pour les installations certifiées à cette date.

La Commission BRUGEL propose à la Ministre de prendre comme rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur visées à la partie 3 de l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité du 6 mai 2004 les valeurs harmonisées de rendement de référence publié par la Commission des Communautés européennes dans sa décision 2007/74/CE du 21 décembre 2006.

La décision 2007/74/CE datant du 21 décembre 2006 de la Commission des Communautés européennes qui définit les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du parlement et du Conseil se trouvent en annexe de la présente proposition.

ANNEXE